

La loi sur la Cour suprême

Si la Cour suprême du Canada reçoit un nombre excessif de demandes, on pourrait peut-être songer à adopter la procédure suivie par la Cour suprême des États-Unis. Si le ministre de la Justice le veut bien, voici une comparaison qui me vient à l'esprit en lisant le bill: en vertu des lois actuelles sur l'immigration, lorsque l'ordonnance d'expulsion est rendue, l'appelant a le droit d'interjeter appel à la Commission d'appel de l'immigration soit par écrit, soit verbalement, et, par conséquent, en comparaisant en personne.

A la Cour suprême du Canada, lorsqu'une personne désire obtenir l'autorisation d'interjeter appel, elle doit faire certaines dépenses pour préparer son dossier et pour engager un avocat. Si une personne vivant dans une province reculée du pays voulait faire appel à la Cour suprême du Canada, cela lui coûterait fort cher. Si l'appelant pouvait faire sa déposition et produire son plaidoyer par écrit sans avoir à comparaître ou à se faire représenter par son avocat, quand il reçoit l'autorisation d'interjeter appel, ce pourrait être avantageux non seulement pour lui, mais aussi pour le tribunal. Je demande au ministre de la Justice de considérer la procédure employée aux États-Unis et à la Commission d'appel de l'immigration.

Je pense que le ministre de la Justice et le député de Fundy-Royal ont souligné la nécessité de construire une jurisprudence autour de la question du droit d'appel. La Cour suprême ne peut se contenter de rejeter une demande d'appel sans raisons écrites, même si dans bien des causes mettant en jeu une situation futile ou vexatoire, il peut en être autrement.

Il est important que nous établissions une jurisprudence à l'égard des motifs de refus ou d'autorisation de pourvoi, car le public et les avocats sauraient mieux comment procéder pour demander l'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême. J'espère que la Cour suprême continuera de se former en jurys de trois membres pour étudier ces demandes. J'espère aussi que l'on élaborera une doctrine du droit pour aider le public et les avocats.

● (1610)

Ce sont là les trois principales modifications dans la loi. Enfin j'aimerais faire l'éloge du ministre de la Justice et en particulier du juge en chef actuel de la Cour suprême du Canada qui a consacré sa vie aux questions de loi et qui y a travaillé généreusement et sans réserve. Il s'est acquis le respect et la considération du barreau et du public canadien. Ce qu'il faut en matière juridique c'est du travail ardu et de la compétence, ce qu'ont contribué des hommes comme le juge en chef et nous devrions, en tant que Canadiens, nous sentir à juste titre fiers de lui.

L'Orateur suppléant (M. Penner): La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote!

[M. Gilbert.]

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques.)

LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Traduction]

QUESTIONS À DÉBATTRE

L'Orateur suppléant (M. Penner): A l'ordre. En conformité de l'article 40 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement: le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles)—Affaires des anciens combattants—L'opportunité d'une mesure législative sur le logement des vétérans; le député de Humber-Saint-Georges-Sainte-Barbe (M. Marshall)—Affaires des anciens combattants—Terre-Neuve—Le sondage quant à l'amélioration du logement des vétérans—Demande d'aide; le député de Grenville-Carleton (M. Baker)—Les finances—L'effet des résolutions budgétaires sur le nombre de fonctionnaires fédéraux—La consultation avec les organismes d'employés.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI SUR LA COMMISSION CANADIENNE DU BLÉ

MODIFICATION FIXANT LA DATE DE VERSEMENT DES PAIEMENTS FINALS POUR LES LIVRAISONS EN COMMUN

L'hon. Otto E. Lang (ministre de la Justice) propose: Que le bill S-6, tendant à modifier la loi sur la Commission canadienne du blé, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de l'agriculture.

—Monsieur l'Orateur, je ne donnerai qu'une brève explication du bill S-6 dont la Chambre est saisie. Son objet est simplement de donner une plus grande assurance aux cultivateurs qui livrent du grain à la Commission canadienne du blé au sujet de l'année d'imposition où la Commission leur versera le paiement final.

Ce n'est souvent qu'assez tard après la fin de l'année-récolte, le 31 juillet, que le prix du grain est établi et que la Commission du blé est en mesure de clore la période de livraison en commun et de verser au syndicat le paiement final. Ces dernières années, le paiement final a donc généralement été fait l'année suivant la campagne agricole, plutôt que dans l'année d'imposition où la période de livraison en commun s'est terminée.

A une occasion, toutefois, il y a un an, la Commission a jugé bon, à cause de la vente rapide du grain, de clore la période de livraison en commun plus tôt. Par conséquent, comme elle considérait qu'il était de son devoir de le faire, elle effectua le paiement final très tard au cours de la même année financière, ce qui coïncida avec l'année de la campagne agricole. La chose donna lieu à un paiement final supplémentaire soudain, et constitua un problème imprévu pour les agriculteurs qui planifient avec soin leur position fiscale, étant donné les variations des rentrées et des sorties d'argent en agriculture.